

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1894-1895.

Projet de Loi contenant le Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1895.

(Voir les nos 212, XIV, 275, 286, 292, 313, 323 et 330, session de 1894-1895, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}.

Dépenses extraordinaires.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1895, énumérées au tableau ci-annexé, des crédits à concurrence de cinquante-huit millions cinq cent mille cinq cent trente-quatre francs vingt-quatre centimes (fr. 58,500,534-24).

Ces crédits se répartissent de la manière suivante :

Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics	fr. 26,429,354 14
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	26,084,737 »
— de la Guerre	5,986,443 10
TOTAL	<u>fr. 58,500,534 24</u>

ART. 2.

Il est ouvert :

1° Au Ministère des Finances, un crédit de deux millions de francs (fr. 2,000,000) pour l'exécution de la convention du 3 juillet 1890, approuvée par la loi du 4 août suivant (prêt à l'État Indépendant du Congo);

2° Au Ministère des Finances, un crédit de cent soixante-dix mille francs (fr. 170,000) pour paiement du prix d'acquisition d'une partie de la forêt communale de Freyr, d'une contenance de 107 hectares 94 ares, située sur le territoire des communes de Lavacherie et de Tenneville (Luxembourg);

3° Au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, un crédit de cent mille francs (fr. 100,000) destiné à faire des avances pour compte des provinces et des communes dans le payement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux ;

4° Au Ministère de la Justice, un crédit de six cent mille francs (fr. 600,000) destiné aux avances à faire aux colonies agricoles de bienfaisance de Hoogstraeten-Wortel-Merxplas, en attendant le recouvrement d'arriérés dus à ces établissements par les communes domiciles de secours ;

5° Au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, un crédit de quarante mille francs (40,000 francs) destiné à rembourser une avance faite en 1880 par la ville de Verviers qui avait été chargée de l'acquisition, au nom de l'État belge, d'un terrain devant servir à l'établissement — en cette ville — d'une école normale d'instituteurs.

TITRE II.

Recettes extraordinaires.

ART. 3.

Les recettes extraordinaires pour l'exercice 1895 sont évaluées à un million trois cent vingt-huit mille francs (fr. 1,328,000) ; elles se composent :

1° Des quote-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut	fr.	28,000	»
2° Du montant des titres de la Dette publique dont l'émission est autorisée pour le règlement du prix de la construction des chemins de fer.		600,000	»
3° Du remboursement des avances faites, pour compte des provinces et des communes, dans le payement des traitements de disponibilité pour cause de suppression d'emploi des instituteurs communaux		100,000	»
4° Du remboursement des avances faites aux colonies agricoles de bienfaisance de Hoogstraeten-Wortel-Merxplas		600,000	»
TOTAL. . fr.		<u>1,328,000</u>	»

TITRE III.

Emprunt.

ART. 4.

L'excédent des dépenses autorisées par les articles 1^{er} et 2, sur les recettes prévues à l'article 3, sera couvert tant par les ressources déjà créées et rendues disponibles par l'annulation de crédits extraordinaires inutilisés, qu'au moyen soit des excédents des Budgets ordinaires, soit d'un emprunt.

Le Ministre des Finances est autorisé à créer, à concurrence du montant de l'emprunt à contracter éventuellement, des bons du Trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra dépasser cinq ans.

TITRE IV.

Dispositions diverses.

ART. 5.

Est approuvée la convention relative à la construction d'une nouvelle section de quais à l'Escaut, en amont de la ville, conclue le 8 mai 1895 entre l'État et la ville d'Anvers.

ART. 6.

Sont approuvées :

1° La convention relative aux travaux à exécuter au canal de Gand à Terneuzen, conclue le 15 novembre 1894 entre l'État et la ville de Gand ;

2° La convention relative aux mêmes travaux, conclue le 29 juin 1895 entre la Belgique et les Pays-Bas.

ART. 7.

Est approuvée la convention relative aux installations maritimes d'Ostende, conclue le 10 octobre 1894 entre l'État et ladite ville.

ART. 8.

Est approuvée la convention relative à l'établissement et à la concession d'un port à la côte près de Heyst, d'un port à Bruges et d'un canal reliant ces deux ports, conclue le 1^{er} juin 1894 entre l'État, la ville de Bruges et MM. Coiseau et Cousin.

ART. 9.

Le Gouvernement est autorisé à approuver les statuts de la société à constituer à Bruxelles, sous la dénomination de Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles, tels qu'ils sont annexés à la présente loi.

Le Gouvernement a le droit de contrôler toutes les opérations de la Société et, à cette fin, d'exiger d'elle tous états et renseignements. Il peut s'opposer à l'exécution de toute mesure qui, selon lui, serait contraire soit à la loi, soit aux statuts, soit aux intérêts de l'État.

L'acte constitutif de la Société sera enregistré au droit fixe de 7 francs.

Est exempt du timbre, le registre des actions nominatives de la Société.

Sont exempts du timbre et de l'enregistrement, les titres des annuités souscrites par les actionnaires, ainsi que les obligations émises par la Société en représentation des annuités qui lui sont dues.

L'État établira à ses frais les voies ferrées desservant les quais des nouveaux bassins; il en percevra seul les péages; toutes les dépenses d'entretien, de renouvellement et d'exploitation sont à sa charge.

ART. 10.

Est approuvée la convention relative à la création d'une avenue entre Bruxelles et Tervueren, conclue le 10 juin 1895 entre l'État et M. Edmond Parmentier.

Les dispositions relatives aux sociétés commerciales seront applicables à la Société anonyme dont la constitution est prévue par cette convention.

ART. 11.

Le Gouvernement est autorisé à conclure avec la Société de l'Exposition de Bruxelles de 1897 un arrangement aux termes duquel la Société abandonne gratuitement à l'État les constructions définitives qui seront élevées par elle et s'engage à verser au Trésor, jusqu'à concurrence de 600,000 francs, les bénéfices qui résulteraient éventuellement de son entreprise, à charge pour l'Etat de couvrir, jusqu'à concurrence du même chiffre de 600,000 francs, la perte qui pourrait éventuellement être constatée à la clôture des comptes de l'entreprise.

ART. 12.

Le Gouvernement est autorisé à garantir envers les tiers, pendant quatre-vingt-dix ans, l'intérêt et l'amortissement d'obligations créées en représentation d'annuités dues à la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, à concurrence d'une charge annuelle de un million cent vingt-neuf mille francs (fr. 1,129,000).

ART. 13.

Le Gouvernement est autorisé à rattacher, par arrêté royal, les crédits extraordinaires reportés à l'exercice 1895, par application de l'article 5 de la loi du 1^{er} septembre 1893 et de l'article 5 de la loi du 30 juin 1894, aux crédits alloués par les articles 1^{er} et 2 de la présente loi et à réunir les crédits concernant un même objet.

Il pourra être fait des imputations pendant trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1895, sur les crédits ouverts par les articles 1^{er} et 2 de la présente loi. Les excédents disponibles à la fin de chaque exercice seront reportés à l'année suivante; l'article 32 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État est applicable à ces reports.

Bruxelles, le 23 août 1895.

Les Secrétaires,
Comte Ed. DE ROUILLE.
Jules DE BORCHGRAVE.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
P. TACK.

Budget des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1895.

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
1^{er} Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics.			
A. ROUTES ET BATIMENTS CIVILS.			
1	Construction, redressement et amélioration de routes ou raccordements. Construction de ponts ou subsides pour semblables constructions. Rachat par l'Etat de routes et de ponts concédés; subsides à accorder aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats.	1,500,000 »	
2	Construction d'une avenue vers Tervueren, dans le prolongement de la rue de la Loi, à Bruxelles.	1,000,000 »	
3	Palais du Cinquantenaire: Entrée centrale et cour d'honneur.	550,000 »	
4	Transformation des locaux du Sénat	262,691 50	
5	Ecole de médecine vétérinaire. Travaux de construction.	800,000 »	
6	Maison d'arrêt à Verviers. Travaux de construction	25,000 »	
7	Construction de deux ponts tournants à Laeken. Indemnités aux entrepreneurs	527,000 »	
8	Construction de l'Hôtel des Postes et Télégraphes, à Bruxelles. Indemnités aux entrepreneurs.	114,662 64	
B. TRAVAUX HYDRAULIQUES.			
9	Meuse. — Expropriations, améliorations, rectifications, dragages, reconstruction d'ouvrages d'art	1,500,000 »	26,429,354 14
10	Escaut. — Expropriations et travaux	1,500,000 »	
11	Senne et Dyle. — Expropriations et travaux.	600,000 »	
12	Espierre. — Construction d'un barrage à la frontière française	300,000 »	
13	Canaux houillers. — Expropriations et travaux. — Honoraires.	1,400,000 »	
14	Installations maritimes d'Anvers. — Expropriations et travaux. — Dragages	4,000,000 »	
15	Canal de Gand à Terneuzen. — Expropriations et travaux.	4,000,000 »	
16	Port d'Ostende. — Expropriations et travaux. — Creusement d'une passe à travers le Stroombank à l'est du port	3,000,000 »	
17	Port d'escale près de Heyst	5,000,000 »	
18	Transformation du canal de Willebroeck (1 ^{re} annuité)	350,000 »	

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
2^e Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.			
19	Chemin de fer. — Voies et travaux	17,550,400 »	26,084,737 »
20	Chemin de fer. — Traction et matériel	5,602,337 »	
21	Postes. — Construction, agrandissement et appropriation de locaux.	455,000 »	
22	Télégraphes et téléphones. — Lignes nouvelles, bâtiments, appareils, etc.	1,842,000 »	
23	Marine	35,000 »	
24	Postes et Marine. — Installation des administrations centrales. — Travaux de construction	400,000 »	
25	Chemin de fer. — Parachèvement de l'hôtel du Ministère	200,000 »	
3^e Ministère de la Guerre.			
26	Artillerie de place.	3,000,000 »	5,986,443 10
27	Amélioration du casernement. — École militaire	2,000,000 »	
28	Renforcement des ouvrages de fortification de la position d'Anvers .	200,000 »	
29	Acquisition de matériel pour l'approvisionnement de siège des ouvrages de la position d'Anvers	57,000 »	
30	Transformation des champs de tir de l'infanterie	60,000 »	
31	Transformation des ouvrages de la position d'Anvers en vue de les mettre à même de résister aux effets des obus-torpilles (report).	174,394 94	
32	Achèvement des travaux de construction des forts de la Meuse (report)	50,345 75	
33	Routes militaires de Namur et de Liège (report)	17,710 30	
34	Interruption des voies ferrées (report).	32,417 31	
35	Harnachement de la cavalerie.	394,874 80	
TOTAL DU BUDGET DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES. . . fr.			58,500,534 24